



## Ligue A Féminine

- BEZIERS

### La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 7 000 € au titre des informations inexactes et/ou incohérentes fournies à la CACCP, conformément à l'article 10.b du Chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;
- De sanctionner le club d'une amende de 7 000 € pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 du Chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;
- D'interdire le club de recrutement pour la saison 14/15.

- SF PARIS

### La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 7600 € pour retard, production incomplète et/ou non-production des documents visés à l'article 9 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG, soit une amende de 3800 € doublée pour récidive ;
- De lever le sursis sur l'amende de 3000 € que le Conseil Supérieur avait appliqué dans une décision en date du 14 février 2014, cette amende devenant donc ferme et due par le club ;
- De sanctionner le club d'une amende de 1500 € pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 du chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- De maintenir l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 2014/2015, soit 293 K€.

Partenaire officiel



Fournisseurs officiels



Médias





- LE HAINAUT

La Commission décide :

- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2014/2015.

- VB NANTES

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 1 500 € pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle sur la saison 13/14, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- De maintenir l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 2014/2015, soit 402 K€.

- VANNES

La Commission décide :

- De sanctionner administrativement le club du retrait de 3 points sur le classement sportif de la saison 2014/2015, au titre des informations inexactes et/ou incohérentes fournies à la CACCP et de la rupture d'équité en découlant, conformément à l'article 10 b) du Chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2014/2015 ;
- De demander au club la présentation du plan de trésorerie mensualisé à compter du 01/01/2015 jusqu'au terme de la saison 14/15. Celui-ci devra prendre en compte les créances et les dettes existant au 31/12/2014. Ce plan devra être adressé à la Commission pour le 15 janvier 2015 au plus tard, délai de rigueur.

Elle décide d'autre part :

- De prononcer la rétrogradation du club à titre conservatoire, qui sera confirmée si le club présente des comptes annuels 14/15 avec une situation nette négative.

Partenaire officiel



Fournisseurs officiels



Médias





## Ligue B Masculine

- CAMBRAI

### La Commission décide :

- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 14/15, soit 207 K€ ;
- D'interdire le club de recrutement pour le reste de la saison 2014/2015 pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG.

- AVIGNON

### La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 3000 € pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- D'imposer au club d'apurer sa situation nette négative dans un délai de 3 ans, selon les résultats suivants :
  - Saison 2014/2015 : 33 K€ ;
  - Saison 2015/2016 : 33 K€ ;
  - Saison 2016/2017 : 33 K€.
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 14/15, soit 185 K€.

- NICE

### La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 3000 € pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 14/15, soit 315 K€.

Partenaire officiel



Fournisseurs officiels



Médias





- HARNES

La Commission décide :

- De sanctionner sportivement le club d'un retrait de 3 points pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- D'interdire le club de recrutement pour le reste de la saison 2014/2015 ;
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 14/15, soit 170 K€.

- ORANGE

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 7 600 € pour retard, production incomplète et/ou non-production des documents visés à l'article 9 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG, soit une amende de 3 800 € doublée pour récidive ;
- De lever le sursis sur l'amende de 15 200 € que le Conseil Supérieur avait appliqué dans une décision en date du 12 juin 2014, cette amende devenant donc ferme et due par le club ;
- De sanctionner le club d'une amende de 3 500 € pour communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la DNACG, conformément à l'article 10 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- De sanctionner administrativement le club d'un retrait de 2 points sur le classement sportif de la saison 2014/2015, au titre des inobservations des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2014/2015.

Partenaire officiel



Fournisseurs officiels



Médias





#### Ligue A Masculine

- AS CANNES

#### La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 5500 € pour communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la CACCP, conformément à l'article 10.b) du chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;
- De maintenir l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 2014/2015, soit 547 K€.

- PARIS

#### La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 1 500 € pour production incomplète des documents visés à l'article 9.b de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- De sanctionner le club d'une amende de 3700 € pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- De maintenir le club en recrutement libre pour la saison 14/15.

- CHAUMONT

#### La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 2000 € pour communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la CACCP, conformément à l'article 10.b) du chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement de la DNACG ;
- De sanctionner le club d'une amende de 2000 € pour retard, production incomplète et/ou non production des documents visés à l'article 9 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG, conformément à l'article 14 du chapitre 3 de l'annexe n°2 de ce même Règlement DNACG, mais de l'assortir du sursis ;
- De maintenir l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 2014/2015, soit 446 K€.

Partenaire officiel



Fournisseurs officiels



Médias





- TOURS

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 5 600 € pour inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 13 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG, mais de l'assortir du sursis ;
- De confirmer l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 14/15, soit 540 K€.

- BEAUVAIS

La Commission décide :

- De sanctionner le club d'une amende de 3800 € pour retard, production incomplète et/ou non-production des documents visés à l'article 9 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- De sanctionner administrativement le club du retrait de 9 points sur le classement sportif de la saison 2014/2015, au titre des informations inexactes et/ou incohérentes fournies à la CACCP et de la rupture d'équité constatée, conformément à l'article 10.b) du chapitre 3 de l'annexe n°2 du Règlement DNACG ;
- D'imposer au club d'apurer sa situation nette négative dans un délai de 3 ans, selon les résultats suivants :
  - Saison 2014/2015 : 40 K€ ;
  - Saison 2015/2016 : 96 K€ ;
  - Saison 2016/2017 : 95 K€ ;
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2014/2015 ;
- De maintenir l'encadrement de masse salariale fixé par la CACCP pour la saison 2014/2015, soit 537 K€.
- D'exiger la production par le club d'un plan de trésorerie mensualisé pour le reste de la saison en cours 14/15 (à compter du 1er janvier 2015) tenant compte des créances et dettes au 31/12/14 pour le 15 janvier 2015 délai de rigueur.

Elle décide, d'autre part :

- De rétrograder administrativement le club à titre conservatoire.

Partenaire officiel



Fournisseurs officiels



Médias

